ZENITH
ASSET MANAGEMENT

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

ZENITH PATRIMOINE

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination :** **ZENITH PATRIMOINE**

  - **Forme juridique et Etat membre dans lequel le Fonds a été constitué**
    Fonds commun de placement (FCP) de droit français (le « ***Fonds*** » ou l'« ***OPCVM*** » ou le « ***FCP*** »)

  - **Date de création et durée d'existence prévue**
    Agréé le 22 septembre 2017 et créé le 9 novembre 2017 pour une durée de 99 ans

  - **Synthèse de l'offre de gestion**

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
FR0013281193	Tous souscripteurs	Capitalisation totale	Euro	100 €	1 millième de part

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**
  Les derniers documents annuels et périodiques peuvent être adressés gratuitement dans un délai de huit (8) jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de : *Zenith AM / 13, rue Alphonse de Neuville, 75017 Paris ou directement par mail à l'adresse suivante : info@zenith-am.com*

  Ces documents sont également disponibles sur le site *www.zenith-am.com*
  Pour tout renseignement complémentaire, veuillez contacter notre service commercial :
  Tél. 01 80 98 00 50 – fax. 01 84 10 53 80 – info@zenith-am.com

II. Acteurs

➢ **Société de gestion**	**Zenith AM**, SAS, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le N° GP-11000028 - 13, rue Alphonse de Neuville, 75017 Paris (la « ***SGP*** »)
➢ **Dépositaire et Conservateur**	**Crédit Industriel et Commercial (CIC)**. 6, Avenue de Provence, 75452 PARIS Cedex 09 a) Missions : 1. Garde des actifs i. Conservation ii. Tenue de registre des actifs 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion 3. Suivi des flux de liquidité 4. Tenue du passif par délégation i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action ii. Tenue du compte émission Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 av de Provence 75009 PARIS b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 av de Provence 75009 PARIS c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire – 6 av de Provence 75009 PARIS
➢ **Commissaire aux comptes**	**DELOITTE & Associés** - 185 av. Charles De Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine
➢ **Commercialisation**	**Zenith AM** - 13, rue Alphonse de Neuville 75017 Paris
➢ **Délégataire de la gestion administrative et comptable**	**CREDIT MUTUEL ASSET MANAGEMENT**- 4, rue Gaillon 75002 Paris
➢ **Conseiller**	Néant

III. Modalités de fonctionnement et de gestion

III-1 Caractéristiques générales

- **Caractéristiques des parts**

  - **Code ISIN :** FR0013281193
  - **Nature du droit attaché aux parts :**
    Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts détenues.
  - **Inscription à un registre ou précision de modalités de tenue du passif :**
    La tenue du passif est assurée par le dépositaire CIC. L'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
  - **Droits de vote :**
    S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la SGP ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

- **Forme des parts :**
  Au porteur.
- **Décimalisation :**
  Les parts du Fonds sont décimalisées (trois décimales).

- **Date de clôture**

  Dernier jour de bourse du mois de décembre.
  Date de clôture du premier exercice : dernier jour de bourse du mois de décembre 2018.

- **Régime fiscal de l'OPCVM**

  Le FCP n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique aux porteurs. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP, aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP ou celles réalisées par le porteur à l'occasion de la cession de ses parts, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et / ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.
  En cas de doute sur sa situation fiscale, le porteur est invité à se renseigner auprès d'un conseiller fiscal.

III-2 Dispositions particulières

➢ **Code ISIN**	**FR0013281193**
➢ **Délégation de gestion financière**	**Néant**
➢ **OPC d'OPC**	**Au-delà de 20% de l'actif net.**
➢ **Objectif de gestion :**	➢ Offrir une performance annualisée, nette de frais de gestion, supérieure à 3% sur la durée de placement recommandée. A cette fin, le Fonds vise, dans des conditions normales de marché, une volatilité comprise entre 3% et 5. Dans l'intérêt des porteurs, les dépassements passifs notamment dus à une augmentation généralisée de la volatilité des marchés n'engendreront pas de rééquilibrage automatique mais seront laissés à l'appréciation des gérants
➢ **Indicateur de référence :**	**Néant.** Du fait de l'objectif de gestion et au regard de la stratégie d'investissement utilisée totalement discrétionnaire, il ne peut être fait mention d'un indicateur de référence pertinent pour le FCP.

- **Stratégie d'investissement :**

<u>Description des stratégies utilisées :</u>

Afin de réaliser l'objectif de gestion, le gérant utilise de façon discrétionnaire une gestion dynamique et flexible d'OPCVM, de FIA et/ou de fonds d'investissement. ZENITH PATRIMOINE peut donc être investi jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger dont jusqu'à 30% de son actif net en FIA de droit français ou établis dans d'autres Etats membres de l'UE et en fonds d'investissement de droit étranger autres que ceux relevant du 1° de l'article R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier, remplissant les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13.

ZENITH PATRIMOINE s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes, étant précisé qu'il ne s'exposera pas en direct en actions et en titres de créance mais uniquement à travers des fonds :

• De 0% à 60% sur les marchés d'actions, de toutes zones géographiques, y compris pays émergents, de toutes capitalisations, de tous les secteurs.

• De 40% à 100% en instruments de taux souverains, du secteur public et privé, de toutes zones géographiques, y compris pays émergents, de toutes notations selon l'analyse de la SGP ou celle des agences de notation, en ce compris les fonds « market neutral » actions.

• De 0% à 100% au risque de change sur des devises hors euro.

ZENITH PATRIMOINE peut également intervenir jusqu'à 100% de l'actif net sur les contrats financiers à terme ferme ou optionnels utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition aux risques d'action, de taux et de change. A noter que le risque de change sera un sous-produit des positions prises sur les OPCVM eux-mêmes exposés.
L'effet de levier maximal indicatif est donc de 2.

ZENITH PATRIMOINE est géré de manière active et discrétionnaire, en termes de styles, de zones géographiques et de produits sur la base des risques de marché associés. Le processus de gestion des portefeuilles est bâti autour de trois composantes :

(i) La définition de l'allocation globale en termes de budgets de risque, mesurés au travers des expositions sur les différents facteurs de risque de marché, l et s'appuyant sur une analyse macro et micro économique mondiale,

(ii) La sélection des OPCVM ou FIA, sur la base d'une analyse quantitative puis qualitative des fonds de l'univers d'investissement. ZENITH PATRIMOINE est exposé dans les mêmes proportions aux risques de ces OPCVM ou FIA sous-jacents

(iii) La construction du portefeuille réalisée à l'aide des modèles internes visera, dans des conditions normales de marché une volatilité ex-ante comprise entre 3 et 5. Dans l'intérêt des porteurs, les dépassements passifs n'engendreront pas de rééquilibrage automatique mais seront laissés à l'appréciation des gérants.

L'OPCVM est exposé à des risques de durabilité tels que définis à l'article 2 du règlement européen 2019/2088 dit règlement SFDR (le « ***Règlement SFDR*** »).
Un risque en matière de durabilité est un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement. L'objectif de gestion de cet OPCVM n'est ni d'atténuer ce risque en premier lieu, ni de prendre en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité. ZENITH PATRIMOINE relève donc de l'article 6 du Règlement SFDR.

Description des catégories d'actifs et de contrats financiers utilisés

- *Actions en direct : néant.*

- *Titres de créances en direct : néant.*

- *Parts ou actions d'OPCVM ou de FIA ou de fonds d'investissement :*

  Jusqu'à la totalité de l'actif net en :

  a) Parts ou actions d'OPCVM de droit français ou de droit étranger détenant moins de 10% de fonds ;

  b) Parts ou actions de fonds d'investissement à vocation générale de droit français remplissant les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier ou de fonds professionnels à vocation générale de droit français mentionnés à l'article R. 214-190 du Code Monétaire et Financier qui n'ont pas recours aux dérogations prévues au V de l'article R. 214-192 et à l'article R. 214-193 du Code Monétaire et Financier ;

  c) Parts ou actions de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement régis par un droit étranger répondant aux 4 critères de l'article R 214-13 du Code Monétaire et Financier sous réserve que ces fonds aient fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'Autorité des marchés financiers (l' « ***AMF*** ») et leur autorité de surveillance relatif à l'équivalence des règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et qu'un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle ait été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers ;

Jusqu'à 30 % de son actif net en parts ou actions de placements collectifs de droit français, de FIA établis dans d'autres Etat membres de l'Union européenne ou de fonds d'investissement, autres que ceux relevant des points a),b) et c) présentés ci-avant, remplissant les conditions prévues aux 1° à 4° de l'article R. 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces placements collectifs peuvent être gérés par la SGP ou des sociétés liées.

► *Instruments dérivés:*
Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés ou organisés français et étrangers. Le gérant peut couvrir et/ou exposer le portefeuille en vue de réaliser l'objectif de gestion sur le marché des actions, de taux et de change. Le niveau de levier maximal est limité à 2.

- Nature des marchés d'intervention :

☒ Réglementés ☒ organisés ☐de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☒ action ☒ change ☒taux

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☒ couverture ☒ exposition ☐ arbitrage ☐ autre nature

- Nature des instruments utilisés :

☒ futures ☒ options (uniquement à l'achat) ☐ swaps ☐change à terme ☐ dérivés de crédit ☐ autre nature

► *Titres intégrant des dérivés (warrants, credit link notes, EMTN, bons de souscription, etc.) : néant.*

► *Liquidités :* ZENITH PATRIMOINE peut effectuer à titre accessoire (10%) des dépôts à vue auprès de son dépositaire. La détention de liquidités à titre accessoire peut se révéler justifiée, entre autres :
- pour faire face aux paiements courants ou exceptionnels ;
- en cas de ventes d'éléments figurant à l'actif du Fonds, le temps nécessaire pour réinvestir dans d'autres instruments financiers ;
- dans les cas où, en raison de la situation défavorable du marché et pendant le laps de temps strictement nécessaire, les placements dans des instruments financiers doivent être suspendus.
Toutefois, le ratio de liquidité accessoire peut être porté à 20%, lorsque des conditions exceptionnelles sur le marché le justifient.

► *Dépôts :* ZENITH PATRIMOINE peut effectuer des dépôts dans le cadre de la gestion de la trésorerie dans la limite de 20 % de l'actif net. L'OPCVM peut utiliser les dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

► *Emprunts* : Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif net et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

► *Acquisition ou cession temporaire de titres : néant.*

► *Devises : Du fait des supports d'investissement utilisés, le risque de change pourra atteindre 100 % de l'actif net.*

- **Profil de risque :**

Les instruments financiers détenus en portefeuille connaîtront les évolutions et les aléas des marchés. Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Les risques identifiés par la SGP et présentés ci-dessous ne sont pas limitatifs. Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque de tout investissement qu'il effectue avec le cas échéant l'aide d'un conseiller en investissement financier et de bien vérifier que l'investissement envisagé est en adéquation avec sa situation financière et sa capacité à prendre des risques financiers.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

► Risque de perte en capital :
L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

► Risque lié à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés, actions ou obligations. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

► Risque actions :
Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative (« ***VL*** ») pourra baisser.

► Risque de taux :
En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des produits investie en taux fixe peut diminuer et pourra faire baisser la VL.

► Risque de crédit :
En cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la VL.

► Risque de change :
Une évolution défavorable de l'euro par rapport à d'autres devises pourrait avoir un impact négatif et entrainer la baisse de la VL.

► Risque lié à l'exposition aux pays émergents :
L'attention des investisseurs est appelée sur le fait que les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés des pays émergents et des pays en développement peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. La VL peut donc baisser plus rapidement et plus fortement.

► Risque de liquidité :
Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la VL peut baisser plus rapidement et plus fortement.

► Risque lié à l'utilisation de titres spéculatifs (haut rendement) :
L'OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, l'exposition à des titres « haut rendement / *High Yield* » pourra entraîner un risque de baisse de la VL plus important.

► Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés :

L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la VL en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

► Risque lié à l'investissement en actions de petite capitalisation :

En raison de leurs caractéristiques spécifiques, ces actions peuvent présenter des risques pour les investisseurs et peuvent présenter un risque de liquidité du fait de l'étroitesse éventuelle de leur marché. Dans ce cas, la VL peut baisser plus rapidement et plus fortement. L'exposition aux petites capitalisations peut représenter la totalité de la poche actions.

► Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire du fonds.

Informations générales en matière de durabilité :

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « ***Règlement SFDR*** »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.

En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").

Conformément au Règlement SFDR, la SGP est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Le FCP est considéré comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

La SGP n'a pas classé le FCP en tant que produit soumis à l'Article 8 ou à l'Article 9 du Règlement SFDR. En effet, il ne promeut pas les facteurs de durabilité, notamment ESG (environnementaux, sociaux ou de qualité de gouvernance) et ne maximise pas l'alignement du portefeuille sur ces facteurs. Le FCP ne tient pas compte des critères de durabilité, car ces derniers ne sont pas jugés pertinents au regard de la stratégie d'investissement. Ces critères de durabilité ne sont donc pas intégrés au suivi des risques.

La SGP n'utilise pas d'approche sélective contraignante sur la base de critères ESG.

La description des risques, ci-dessus, ne prétend pas être exhaustive.
Les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance du présent prospectus dans son intégralité et consulter des conseillers professionnels si nécessaire afin d'anticiper l'ensemble des risques directs et indirects pouvant résulter des investissements.

- **Garantie ou protection : Néant.**

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs.

Ce Fonds s'adresse aux investisseurs qui souhaitent disposer d'un support d'investissement diversifié en multigestion, offrant une allocation stratégique réactive. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul fonds.

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, "l'Act de 1933"), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après "U.S. Person", tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés "Securities and Exchange Commission" ou "SEC"), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

- **Durée minimum de placement recommandée : 3 ans.**

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

La SGP décide de la détermination et de l'affectation des sommes distribuables.
Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année sur la part C.

	Capitalisation totale	*Capitalisation partielle*	*Distribution totale*	*Distribution partielle*
Résultat net	***X***			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	***X***			

- **Caractéristiques des parts**

VL d'origine : 100€
Les parts sont décimalisées à trois décimales.
Elles sont libellées en euro (part C).

- **Modalités de souscription et de rachat**

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	*J ouvré*	*J ouvré : jour d'établissement de la VL*	*J+2 ouvré*	*J+3 ouvré*	*J+3 ouvré*
Centralisation avant [11h] des ordres de souscription	*Centralisation avant [11h] des ordres de rachat*	*Exécution de l'ordre au plus tard en J*	*Publication de la VL*	*Règlement des souscriptions*	*Règlement des rachats*

Montant minimum de la première souscription, des souscriptions ultérieures et des rachats :
Montant minimum de la première souscription : 1 millième de part.
Montant minimum des souscriptions ultérieures et de rachats : 1 millième de part

Ordres de souscription et de rachats :
Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour ouvré (J) par le dépositaire avant 11h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine VL calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).
Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail) ou si les bourses de références sont fermées, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats :
Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du Crédit Industriel et Commercial (CIC)-6 avenue de Provence -75452 PARIS Cedex 09

Date et périodicité de calcul de la VL :
La VL est calculée en J+2 chaque jour ouvré à l'exception des jours fériés (au sens de l'article L3133-1 L222-11 du Code du Travail) ou de fermeture de la Bourse de Paris (calendrier Euronext SA). La VL est établie sur la base des cours de clôture. Elle est disponible auprès de la SGP.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :
La VL est publiée dans les locaux de la SGP. La VL du FCP est disponible sur le site : www.zenith-am.com et sur simple demande par mail à info@zenith-am.com ou par courrier auprès de : Zenith AM / 13, rue Alphonse de Neuville, 75017 Paris / Tél. : +33-1 80 98 00 50.

- **Frais et commissions**

Commissions de souscription et de rachat
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais qu'il supporte pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la SGP, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux maximum du barème Part C**
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	0%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	0 %
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	0 %
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x nombre de parts	0 %

Les commissions de souscription et de rachat sont légalement exonérées de TVA.

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la SGP.

Dans le cadre de conventions de distribution conclues entre la SGP et les distributeurs de l'OPCVM, la SGP est amenée à verser des rétrocessions aux distributeurs pouvant représenter jusqu'à 0,70% des encours de l'OPCVM.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la SGP dès lors que le Fonds a dépassé ses objectifs de performance. Elles sont donc facturées à l'OPCVM.
- Des commissions de mouvement facturées au Fonds.

	Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux barème**
1	**Frais de gestion financière, de fonctionnement et autres services**	Actif net	1,40 % TTC maximum
2	**Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)**	Actif net	2,8 % TTC maximum
3	**Commissions de mouvement :** Dépositaire : 100%	Prélèvement maximum sur chaque transaction	Opérations sur OPC : France : 15€ TTC Etranger : 40€ TTC Opérations sur ETF : 0,05% TTC maximum Min. France- Belgique – Pays Bas : 15€ TTC Minimum autres pays 35€ TTC Opérations sur futures : Futures Euronext PARIS, Bruxelles, Amsterdam, EUREX : 1€ TTC maximum / lot Futures US : 1.50$ maximum / lot Futures UK : 1.75£ maximum / lot Opérations sur options : 0,30% TTC maximum Minimum 5€ TTC
4	**Commission de surperformance TTC (*)**	Actif net	15 % TTC maximum de la surperformance net de frais qui excèdera 3 % l'an.

(*) La commission de surperformance est calculée selon la méthode indicée.

La commission de surperformance est calculée sur des périodes de référence courant de la première VL de l'exercice à la dernière VL du mois de l'exercice. Elle est prélevée à chaque VL et perçue par la SGP à la fin de l'exercice comptable du Fonds selon le mode de calcul suivant :

Le supplément de performance auquel s'applique le taux de15% TTC représente la différence entre le niveau de VL de l'OPCVM avant prise en compte de la provision de commission de surperformance et la valeur d'un actif de référence ayant réalisé une performance de 3% l'an et enregistrant les mêmes variations liées aux souscriptions/rachats que l'OPCVM. La progression de la VL de la part de l'OPCVM est comparée à une hausse annuelle de 3%, en linéaire, prorata temporis.

- La commission de surperformance fait l'objet d'une provision au titre des frais de gestion variables ajustée à chaque calcul de la VL. A compter de l'exercice du Fonds ouvert le 01/01/2022, toute sous-performance

du Fonds par rapport au taux de référence est compensée avant que des commissions de surperformance ne deviennent exigibles. A cette fin, une période d'observation extensible de 1 à 5 ans glissants, avec une remise à zéro du calcul à chaque prélèvement de commission de surperformance, est mise en place.
- En cas de surperformance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une dotation est provisionnée.
- En cas de sous-performance par rapport au seuil de déclenchement de la surperformance, une reprise de provision est effectuée Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.
- La commission de surperformance sur les rachats effectués en cours d'exercice est définitivement acquise à la SGP.

Ainsi, désormais, la SGP prend en compte chaque année de sous-performance relative sur une nouvelle période de cinq (5) ans ou moins si elle est rattrapée plus vite.

Si une autre année de sous-performance a lieu à l'intérieur de cette première période de cinq (5) ans et qu'elle n'a pas été rattrapée à la fin de cette première période, une nouvelle période de cinq (5) ans maximums s'ouvre à partir de cette nouvelle année de sous-performance ;

A titre d'illustration le tableau de l'ESMA : Le tableau ci-dessous énonce ces principes sur des hypothèses de performances présentées à titre d'exemple, sur une durée de 19 ans :

	Performance Nette	Sous performance à compenser l'année suivante	Paiement de la commission de surperformance
ANNEE 1	5%	0%	OUI
ANNEE 2	0%	0%	NON
ANNEE 3	-5%	-5%	NON
ANNEE 4	3%	-2%	NON
ANNEE 5	2%	0%	NON
ANNEE 6	5%	0%	OUI
ANNEE 7	5%	0%	OUI
ANNEE 8	-10%	-10%	NON
ANNEE 9	2%	-8%	NON
ANNEE 10	2%	-6%	NON
ANNEE 11	2%	-4%	NON
ANNEE 12	0%	0%*	NON
ANNEE 13	2%	0%	OUI
ANNEE 14	-6%	-6%	NON
ANNEE 15	2%	-4%	NON
ANNEE 16	2%	-2%	NON
ANNEE 17	-4%	-6%	NON
ANNEE 18	0%	-4%**	NON
ANNEE 19	5%	0%	OUI

<u>Sélection des intermédiaires :</u>
Les intermédiaires et contreparties sont sélectionnés par les équipes de gestion. Cette liste est établie selon des critères de sélection précis prévus dans la politique de sélection des intermédiaires de marché disponible

sur le site Internet de la SGP. Le classement des intermédiaires financiers est établi, entre autres, en fonction des critères suivants :

- qualité des prix d'exécution des ordres,
- qualité du dépouillement,
- liquidité offerte,
- qualité de la recherche,
- pérennité de l'intermédiaire.

Les intermédiaires concernés font l'objet d'une évaluation périodique.

IV. Informations d'ordre commercial

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du dépositaire. CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence F-75009 Paris.

La VL est disponible auprès de la SGP (*Tél. 01 80 98 00 50 – fax. 01 84 10 53 80 – info@zenith-am.com)*, notamment sur son site internet : www.zenith-am.com

Toutes les informations concernant le FCP, le prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les rapports annuel et semestriel sont disponibles sur le site internet de la SGP (www.zenith-am.com) et peuvent être adressées gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande par mail à info@zenith-am.com ou par courrier auprès de : Zenith AM / 13, rue Alphonse de Neuville, 75017 Paris / Tél. : +33-1 80 98 00 50.

Transmission de la composition du portefeuille de l'OPCVM
La SGP peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPCVM aux porteurs de l'OPCVM ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la VL.
Les conditions de la transmission et de l'exploitation des données de l'inventaire du portefeuille seront strictement encadrées par un accord de confidentialité systématiquement signé avec l'investisseur professionnel et/ou tiers mandaté à cet effet.

Information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) : des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la société de gestion sont disponibles dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet de Zenith AM (www.zenith-am.com)

V. Règles d'investissement

Conformément aux dispositions des articles L 214-24-55 et R 214-32-16 à R.214-32-42 du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment d'elle-même ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la SGP aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI. Risque Global

La méthode utilisée par la SGP pour le calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode de l'engagement. A cet effet, les positions sur instruments financiers dérivés sont converties en positions équivalentes sur les actifs sous-jacents.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

COMPTABILISATION DES REVENUS :
Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILE :
La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :
Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :
L'évaluation se fait au cours de Bourse de la place de cotation de référence (source : Bloomberg).
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères):
Les obligations sont valorisées en « mark to market » sur la base des prix MID de clôture fournis par les intervenants présents sur Bloomberg (sources : BGN ; Bloomberg). Les instruments financiers, dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évalués à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité de SGP, par une méthode telle que :
- cours de contributeurs actifs,
- une moyenne de cours de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles. Dans le cas d'événements majeurs de marchés affectant la liquidité des marchés, il pourrait exister un écart significatif entre les valeurs retenues au bilan, évaluées comme ci-dessus, et les prix auxquels seraient effectivement réalisées les cessions si une part ou la totalité des actifs en portefeuille devait être liquidé.

Titres d'OPC en portefeuille :

Evaluation sur la base de la dernière VL connue.
Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les FCT cotés sur les marchés européens.

Titres de créances négociables :

Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois (3) mois, sont valorisés de manière linéaire
Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois (3) mois sont valorisés :

- à leur valeur de marché jusqu'à trois (3) mois et un (1) jour avant l'échéance.
- la différence entre la valeur de marché relevée trois (3) mois et un (1) jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les trois (3) derniers mois.
- exceptions : les BTF et BTAN sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.

- Valeur de marché retenue :
  BTF/BTAN :
  Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.
  Autres TCN :
  - *a) Titres ayant une durée de vie comprise entre trois (3) mois et un (1) an*
    - si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
    - autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.
  - *B) Titres ayant une durée de vie supérieure à un (1) an :*
    Application d'une méthode actuarielle.
    - si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.

- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Contrats à terme fermes :

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.
Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes :
dernier cours du jour ou cours de compensation du jour,
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines :
dernier cours du jour ou cours de compensation du jour.

Options :

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
Options cotées sur des Places européennes : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour
Options cotées sur des Places nord-américaines : Dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Contrats de change à terme
Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN
Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.
Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

Garanties données ou reçues : NEANT

VIII. REMUNERATION

La SGP a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts de la SGP, des OPCVM et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPCVM gérés. Par ailleurs, la SGP a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêts.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le conseil de surveillance de la SGP.

Les détails de la politique de rémunération actualisée sont disponibles sur le site internet : www.zenith-am.com , ou gratuitement sur simple demande auprès de la SGP. Cette politique décrit notamment les modalités de calcul des rémunérations et avantages de certaines catégories de salariés et les organes responsables de leur attribution.

II. REGLEMENT DE L'OPCVM

ZENITH PATRIMOINE

SOCIETE DE GESTION	**Zenith AM (la « *SGP* »)**
DEPOSITAIRE	**Crédit Industriel et Commercial (CIC),**

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM ZENITH PATRIMOINE (l' « ***OPCVM*** » ou le « ***Fonds*** »). Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de la date de versement des fonds, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être regroupées ou divisées par décision du conseil de surveillance de la SGP.
Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil de surveillance de la SGP en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la SGP peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la SGP prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La SGP a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept (7) jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq (5) jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder trente (30) jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le document d'information clé pour l'investisseur et le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le Fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la SGP, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la SGP soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE II

FONCTIONNEMENT de l'OPCVM

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la SGP conformément à l'orientation définie.
La SGP agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du Fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la SGP. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la SGP, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par la SGP.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers ainsi qu'à celle de la SGP du Fonds, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il certifie l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Président de la SGP au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la SGP établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

La SGP établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La SGP tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre (4) mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la SGP ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La SGP peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la SGP en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.

La SGP peut dissoudre par anticipation le Fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La SGP procède également à la dissolution du Fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La SGP informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du Fonds peut être décidée par la SGP en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la SGP assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE -ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la SGP ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

o O o